



(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-121

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DAINVILLE

SOCIETE PRIMAGAZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 1964, du 25 février 1977, du 7 février 1985, du 6 novembre 1990, du 7 juillet 1992, du 4 mai 1995, du 10 juin 1997 et du 8 février 2006 ayant autorisé la société PRIMAGAZ à exploiter un centre remplisseur sur le site rue Jean Moulin - Lieu-dit « Le Chemin Blanc » sur le territoire de la commune de DAINVILLE ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 donnant acte de l'étude des dangers déposée par la société PRIMAGAZ en décembre 2001 ;

VU l'étude technico-économique de réduction du risque à la source remise en avril 2004

VU la révision de l'étude de dangers remise en février 2007 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 mars 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 2 avril 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que l'inspection des Installations Classées a signalé dans son rapport du 26 octobre 2005, le risque de BLEVE de la sphère comme étant à considérer pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les études et compléments remis par l'exploitant et visés précédemment sont insuffisants pour prescrire et élaborer le Plan de Prévention des Risques Technologiques ainsi que pour donner acte de la révision de l'étude de danger de février 2007 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société PRIMAGAZ dont le siège social est situé 4, rue Hérault de Séchelles – BP 97 – 75289 PARIS CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite sur le site rue Jean Moulin - Lieut-dit « Le Chemin Blanc » à 62000 DAINVILLE.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Pas de Calais avec copie en deux exemplaires à l'Inspection des Installations Classées (Groupe de Béthune et Pôle Risque à Douai).

ARTICLE 2 : PREMIERS COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

Aux fins de compléter son étude des dangers transmise par correspondance LM/LC du 20 mars 2007, l'exploitant est tenu de fournir **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté:

- un complément au chapitre « réduction des risques à la source » sur la base de l'étude de 2004, de manière à identifier les dispositions permettant de réduire les zones d'effets des phénomènes dangereux associés aux sphères de stockage,
- un plan à jour de son site, faisant apparaître la limite clôturée,
- la description des intérêts à protéger (environnement) doit être complétée avec : la carte des alentours à jour (afin de savoir si tous les voisins potentiellement exposés sont bien identifiés), indication des trafics routiers sur les axes de la zone d'activité, identifier les ERP de la zone d'activité (notamment PRIMANORD),
- un plan des zones encombrées du site (et des environs proches susceptibles d'être remplis par un nuage de gaz) et leurs caractéristiques utiles pour la méthode multi-énergie, de manière à justifier l'exhaustivité des phénomènes dangereux,
- un plan de positionnement précis de toutes les installations (afin de positionner sans ambiguïté les phénomènes dangereux dans un logiciel de cartographie des aléas technologiques. A titre d'exemple, ce plan comprendra le tracé exhaustif des tuyauteries à risque, le contour des zones encombrées...),
- la vérification de la compatibilité du site avec son environnement nécessitant de justifier la gravité associée à chaque phénomène dangereux ; le nombre de personnes associé aux familles des gardiens ainsi que l'occupation de toutes les parcelles y compris les parcelles non construites doivent notamment être recensés exhaustivement. La mise en place d'un plan d'opération inter-entreprise restant une hypothèse, le calcul de la gravité doit se faire selon les 2 cas (plan opérationnel ou non),
- un tableau de synthèse, suivant le modèle repris en annexe I, des phénomènes dangereux, avec le nombre de personnes identifié ou calculé dans chacune des zones d'effets (SELS / SEL / SEI) en indiquant la gravité totale correspondante (échelle de 1 à 5). Ce tableau de synthèse indiquera également la probabilité associée à chaque phénomène : il servira de base de travail pour l'acceptabilité du site selon la grille MMR et la définition des aléas telles que définie par la réglementation. L'agrégation des phénomènes dangereux sera explicitée sur la base de ce tableau en listant les numéros de phénomènes que vous souhaitez voir agréger entre eux,
- conformément à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant positionnera les accidents ainsi quantifiés dans la grille MMR. En fonction du nombre de cases NON, de cases MMR rang2...des mesures complémentaires sont à proposer,
- l'étude de parades vis à vis des phénomènes dangereux identifiés dans l'analyse des effets dominos comme posant problème (exposition du local groupe incendie à de nombreux phénomènes dangereux notamment, mais aussi exposition des réservoirs fixes à des risques générés au niveau des postes ce qui est la cause possible d'un sur-accident),
- l'état d'avancement des travaux prévus dans l'étude des dangers susvisée (réduction du risque : clapets anti-retour, pressostats, tenue au séisme, réseau d'expansion liquide),

La situation de conformité de l'établissement vis à vis de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 (stockages en réservoirs fixes) et de la circulaire du 23 juillet 2007 (sécurités aux postes et zones de stationnement).

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

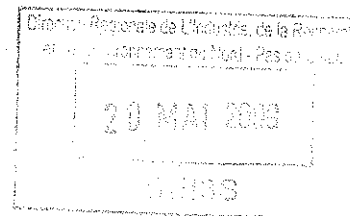
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE .

ARRAS, le 18 MAI 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société PRIMAGAZ - Rue Jean Moulin - Lieut-dit « Le Chemin Blanc »
62000 DAINVILLE
- Madame le Maire de DAINVILLE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services
Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Dep UT Béthune
le 20/5/09

